



APEL

NOTRE DAME

DE LA RENAISSANCE



Règlement intérieur 2021-2022

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (A.P.E.L.) de l'institution Notre Dame de la Renaissance Somain. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association. Il est disponible auprès du président de l'association et une copie sera remise à chaque membre.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts qui s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur. Il est ratifié par l'Assemblée générale Extraordinaire du 1 octobre 2019.

Article 1- Généralités et Rappel.

Conformément à l'Article 10 des statuts de l'A.P.E.L. Notre Dame de la Renaissance, le conseil d'administration (CA) établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts.

Ce règlement intérieur précise notamment :

- ✓ Les informations nécessaires pour préciser le détail d'exécution des statuts de l'association ;
- ✓ La répartition des responsabilités entre le bureau et le conseil d'administration ;
- ✓ Les règles à respecter par tous les membres du Conseil d'administration

Article 2- Modification du « Règlement Intérieur ».

Le règlement intérieur de l'Association peut être modifié par le conseil d'administration qui l'a validé à la majorité simple.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 3- Conditions d'adhésion.

L'adhésion à l'APEL implique l'acceptation sans réserve de ses Statuts et de son règlement intérieur.

Le conseil d'administration accorde le titre de membre d'honneur à toute personne qui a contribué positivement à l'épanouissement de l'Association et à la réalisation de ses objectifs, et ceci même si elle ne possède pas les conditions requises pour être un membre titulaire.

Sa participation aux réunions du conseil d'administration sera mise au vote lors de la première réunion de celui-ci.

Cependant, le membre d'honneur n'a aucune obligation envers l'association et ne peut ni la représenter, ni prendre part aux votes.

Article 4- La cotisation.

La cotisation de l'Apel comprend l'abonnement à la revue bimensuelle « Famille et Education » ainsi que l'adhésion qui se répartit de la manière suivante :

- ✓ Une part à l'Apel Nationale ;
- ✓ Une part à l'Apel Régionale ;
- ✓ Une part à l'Apel Départementale ;
- ✓ Une part à l'Apel de l'Etablissement.

Il n'est demandé qu'une seule cotisation totale par famille, quel que soit le nombre d'enfants dans l'établissement. Elle est réglée dans l'établissement du plus âgé. Pour les autres enfants ne sera demandée que la part de l'Apel locale.

C'est le conseil d'administration qui fixe le montant de la cotisation annuelle.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 5- Vote à l'Assemblée Générale.

Une cotisation locale Apel équivaut à un droit de vote, soit un par famille. Les personnes ne pouvant être présentes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter par un tiers en lui donnant pouvoir.

Une personne peut avoir au maximum trois pouvoirs.

Article 6- Démission, décès, Disparition.

Conformément à l'Article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou RAR) ou par mail sa décision au Bureau.

Le membre, n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle sera considéré d'office comme démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 7- Modalités du mode de fonctionnement du Conseil d'Administration.

7-1 Composition du Conseil d'Administration

Les candidats au conseil d'Administration peuvent faire leur demande écrite au Président avant l'Assemblée Générale Ordinaire, en remplissant la circulaire qui est adressée à chaque famille.

Leur présence est obligatoire à l'Assemblée Générale Ordinaire.

7-2 Composition du Bureau

Tout membre du bureau désirant démissionner devra faire part de sa décision lors du dernier conseil d'administration de l'année scolaire ou au maximum une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

Il restera en fonction jusqu'à cette dernière.

Au maximum une semaine après l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration se réunit pour élire le Bureau.

Peut faire partie du bureau tout membre ayant au moins un an d'ancienneté au sein d'un conseil d'administration d'un Apel. L'année précédente du vote, une participation active aux réunions et aux actions de l'association est nécessaire.

7- 3 Modalités de réunion et de vote

Le conseil d'administration se réunit comme indiqué dans les statuts.

Au cours des différentes réunions de l'année scolaire, le conseil d'administration fixe les orientations pour l'année. Le conseil d'administration est convoqué par le Président, le Vice-Président ou le secrétaire par tout moyen (mail, sms, circulaire papier avec ordre du jour).

A chaque réunion du conseil d'administration, la date de la prochaine réunion sera normalement fixée. Cette date pourra être modifiée par le Président ou le Vice-Président, il en informera le conseil le plus rapidement possible. Les réunions sont animées par le Président et ou le Vice-Président en cas de d'indisponibilité.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le Président, ou à la demande de la majorité du conseil d'administration, en fonction des thèmes de l'ordre du jour.

Les votes pourront se faire à main levée sauf demande exprès d'un membre du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à respecter les décisions votées lors du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives ou non pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration à la majorité conformément à l'article N°7 des statuts.

En conséquence, toute absence devra être excusée auprès du Président ou du secrétaire avant chaque réunion. Un point sera fait chaque mois par le secrétaire. Les personnes exclues en seront informées par mail ou courrier remis en main propre.

Chaque membre du conseil d'administration doit informer le secrétaire de tout changement de son adresse postale ou électronique et numéro de téléphone.

Un compte-rendu sera rédigé par le (la) secrétaire et validé par le président(e) ou le vice-président(e) avant envoi au bureau et au CA.

7- 4 Budget

Les engagements de dépenses font l'objet d'une décision votée en conseil d'administration.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut autoriser toute dépense exceptionnelle inférieure à 350 euros sans en référer au conseil d'administration. Néanmoins, le Président devra rendre compte des dépenses exceptionnelles à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'événement.

Article 8- Règles de vie de l'association

Les membres sont invités à participer activement à l'animation et à la vie de l'établissement (notamment en participant aux plus grandes actions comme les fournitures et la Kermesse)

Ils ne peuvent en aucune manière influencer sur le programme scolaire ni sur le choix de méthodes pédagogiques.

Le conseil apporte son aide aux chefs d'établissement pour tout ce qui concerne l'institution et à sa demande, aux enseignants ou aux personnels d'éducation et de service. En aucun cas, ils ne peuvent se prévaloir de privilège sous prétexte qu'ils sont membres de l'Apel.

Nota : il est rappelé que toute intervention au sein de l'établissement doit être faite en accord avec la direction.

Ils sont invités à participer activement à la vie de l'association. S'ils ne participent à aucune des actions menées par l'association ils pourront être déclarés démissionnaires par le conseil d'administration à la majorité. (La seule participation aux réunions ne suffit pas à justifier le titre de membre. Un point sera fait sur l'ensemble des actions menées sur l'année).

Article 9- Communication

Toute communication sur internet, réseaux sociaux, presse, affichage etc. ..., concernant l'association doit être soumise à approbation préalable auprès du Président et notifiée sur un compte-rendu de CA

Toute divulgation non autorisée devra être immédiatement enlevée.

Article 10- Discipline.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre du conseil ou d'un parent correspondant en cas de :

- manquement au devoir de réserve,
- divulgation de propos et note confidentielle,
- prise de décision entraînant une dépense sans autorisation,
- intervention inopportune au nom de l'Apel auprès d'instances extérieures et intérieures à l'établissement,
- convocation des parents pour quelques motifs que ce soit sans en référer au Président,
- non-respect des décisions votées lors du conseil d'administration,
- non-respect du règlement intérieur.

Signature du Président(e)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rodriguez', written over a horizontal line.

Signature du membre du CA,